NOM, PRENOM

ADRESSE

PAR RECOMMANDÉ OU EN MAIN-PROPRE AVANT LE 6 JUILLET

Direction de l’urbanisme et de l’environnement

Chemin de Damataire 13

1009 Pully

 Pully, le XX juin 2024

**Concerne: demande d’abattage Boulevard de la Forêt 28, n°23\_2024 , Parcelle N° 3047, propriété Dune Capital SA  . Enquête publique du 7 juin au 6 juillet 2024.**

Monsieur le Syndic, Madame la Municipale, Messieurs les Municipaux,

En date du 7 juin crt, a été publiée dans la FAO une demande d’abattage, d’élagage ou d’écimage d’arbres protégés sur la parcelle 3047 sise boulevard de la Forêt 28, Pully, déposée par Dune Capital SA. La demande mentionne “ Dérogation à l’art. 14 conformémement art.15 de la Loi sur la protection de la nature et du patrimoine (LPrPNP). **Type de demande**: abattage. **Nombre d’arbres:** les arbres qui se situent sur la parcelle. **Motif:** les arbres envahissent la/les façades de la propriété voisine”

La demande de Dune Capital SA déposée au dossier consultable auprès de la commune est remarquablement succincte, ne mentionnant que: “Elagage, groupes d’arbres/bosquets. Conifères, haies laurelles et tilleuls. Motif: les branches envahissent la/les façades de la propriété voisine”.

D’après la zone délimitée en vert sur le dossier de mise à l’enquête, la demande porte donc sur tous les arbres situés le long de la parcelle 3047. Même à supposer que la végétation “envahissent les façades des bâtiments voisins”, élaguer tous les arbres, haies et arbustes situés le long de la parcelle no 3047, et pas ceux uniquement sur la partie qui longe la parcelle no 3760 est disproportionné.

Outre le fait que les justifications fournies par Dune Capital SA enfreignent la LPrPNP, les conditions requises n’étant pas réunies pour obtenir une dérogation à l’art.14 conformément art. 15 de la LPrPNP et autoriser une intervention drastique telle qu’un élagage/abattage d’un groupe d’arbres/bosquets, cette demande concerne une parcelle pour laquelle une procédure contre la délivrance d’un permis de construire est en cours au Tribunal Fédéral (*recours Steinhäuslin Jeanrenaud et Hadji contre l’arrêt rendu par la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal vaudois le 11 septembre 2023 dans la cause AC.2021.0366 et recours au Tribunal fédéral l C\_552/2023/COL*).

Dans le cadre de cette procédure, un effet suspensif a été prononcé et il appartient à la Municipalité de Pully de le faire respecter, comme elle l’a fait  *a retro* précédemment. En effet, durant la procédure devant la CDAP, les propriétaires de la parcelle, Dune Capital SA,  sont intervenus à plusieurs reprises de manière non-autorisée afin d’effectuer tailles, coupes et arrachages de la végétation de la parcelle. Ces interventions ont porté atteinte à des biotopes, rendant l’expertise de la DGE incomplète à leurs propres dires.

Préserver cette parcelle est indispensable dans la mesure où non seulement un effet suspensif est en cours, mais son intégrité doit être respectée pour le bon déroulement de la justice. De fait, l’Office fédéral de l’environnement a rendu au Tribunal Fédéral des déterminations demandant un redimensionnement du projet afin qu’il se fasse avec le plus grand ménagement possible des arbres et des espèces protégées présentes sur le site. Une atteinte même partielle de la végétation porterait donc préjudice aux recourantes, puisqu’une nouvelle expertise pourrait être exigée par le Tribunal fédéral et devrait se faire sans destruction préalable, même atteinte mineure, de biotopes présents.

Nous n’avons trouvé aucune information concernant l’entreprise citée dans la demande et mandatée par Dune Capital SA pour effectuer la dite intervention. L’entreprise ne fait pas partie de l’ASSA dont la ville de Pully est membre de soutien, elle ne semble pas non plus être spécialisée dans l’entretien des arbres ni répertoriée comme une entreprise d’arboriste. Il est donc totalement irrésponsable de confier un mandat concernant le soin d’arbres protégés à une entreprise qui n’est pas spécialisée dans le domaine. Etant donné le contexte et les atteintes faites illégalement à la parcelle précédemment, nous demandons que l’avis d’un expert neutre et indépendant soit éxigé pour toute question en lien avec les arbres et la végétation présentes sur la parcelle.

**Afin que la justice puisse faire son travail sans que des atteintes soient portées aux éléments litigieux, la demande d’élagage/abattage/écimage 23\_2024 doit être refusée par la Municipalité de Pully, jusqu’à droit connu sur le sort du recours précité pendant au Tribunal fédéral.**

En espérant que la Municipalité exerce ses droits et devoirs de faire respecter l’effet suspensif sur cette parcelle, je vous prie de recevoir mes meilleures salutations.

NOM, PRÉNOM

SIGNATURE OBLIGATOIRE AFIN QUE VOTRE OPPOSITION SOIT PRISE EN COMPTE